

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration  
et à l'intégration

Service de l'asile

Département du droit d'asile  
et de la protection

## **Circulaire du 5 avril 2013 relative à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale**

NOR : INTV1308288C

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de département*

Le 21 décembre 2012, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État a rendu trois décisions de principe relatives à la protection au titre de l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) des jeunes filles susceptibles de subir des mutilations sexuelles féminines (excision).

Le Conseil d'État a considéré qu'une petite fille ou une adolescente pouvait, sous certaines conditions, se voir reconnaître la qualité de réfugiée à raison du risque d'être exposée à la pratique de l'excision dans le pays dont elle a la nationalité. Le Conseil d'État a considéré que « dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social » au sens de la convention de Genève relative au statut de réfugié; du fait de l'appartenance à un tel groupe et à raison des risques qu'elle encourt personnellement dans le pays dont elle a la nationalité, l'enfant peut se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Le fait d'être née hors de son pays d'origine ne fait pas obstacle à l'octroi de cette protection.

S'agissant des parents d'enfants exposées à un risque d'excision, le Conseil d'État a estimé qu'ils pouvaient eux-mêmes prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire seulement s'il était établi qu'ils encouraient personnellement un risque de persécutions ou de mauvais traitements dans leur pays d'origine du fait de leur opposition aux mutilations sexuelles. Hors de ce cas, les parents d'une enfant réfugiée ne peuvent prétendre pour eux-mêmes à aucune protection.

Ces décisions reviennent sur la jurisprudence antérieure de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (SR, 12 mars 2009), en application de laquelle la protection subsidiaire était accordée à l'enfant ou à l'adolescente mais aussi par ricochet, au parent en situation irrégulière sur le plan du séjour, au nom de l'unité familiale.

Dans certains cas ne répondant pas aux critères de la nouvelle jurisprudence l'Office pourra continuer à accorder aux enfants la protection subsidiaire.

La jurisprudence du 21 décembre 2012 du Conseil d'État a vocation à s'appliquer immédiatement aux demandes d'asile présentées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par des parents, en leur nom et/ou au nom de leurs enfants susceptibles d'être exposés à un risque de mutilations sexuelles féminines. Elle a vocation à s'appliquer également lors du renouvellement annuel des protections subsidiaires accordées antérieurement aux enfants exposés à un tel risque ainsi qu'à leurs parents, lorsque ces derniers font une demande expresse de réexamen de la situation de l'enfant. Cette jurisprudence conduira généralement l'OFPRA à reconnaître aux enfants le statut de réfugié. Des mesures complémentaires seront parallèlement prises, sous forme de contrôle médical périodique, en vue de garantir la protection de ces enfants au regard du risque de mutilations.

En conséquence de cette jurisprudence, vous serez confrontés à la situation des parents d'une enfant ayant obtenu le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire à raison de risques qu'elle connaît d'être exposée à la pratique de l'excision, et qui n'ont pas obtenu pour eux-mêmes le bénéfice d'une telle protection.

Ces parents seront systématiquement invités par l'OFPRA à se présenter à la préfecture de leur domicile munis de la décision accordant à leur enfant la protection au titre de l'asile, afin de demander pour eux-mêmes un titre de séjour.

Le CESEDA ne prévoyant pas la délivrance de plein droit d'un titre particulier aux parents placés dans cette situation, je vous invite à leur délivrer, sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA et sous réserve que l'intéressé ne puisse bénéficier d'un titre de séjour sur un autre fondement, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

L'octroi de ce titre de séjour est subordonné à la présentation par le parent de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA accordant à son enfant le bénéfice de l'asile. En revanche, vos services veilleront à ne pas exiger la production du certificat médical réalisé à la demande de l'OFPRA, dont la non-production ne saurait justifier un refus de titre de séjour. La fin du droit au séjour ne saurait résulter, le cas échéant, que d'une décision de l'OFPRA mettant fin à la protection au titre de l'asile.

La délivrance de ce titre de séjour doit concerner également les parents qui, antérieurement, bénéficiaient de la protection subsidiaire par extension de celle accordée à leurs enfants et auxquels l'OFPRA, le cas échéant, ne renouvellerait plus cette protection.

Je vous demande de veiller à la bonne application des présentes instructions, conformes à l'intérêt de l'enfant qui implique que celui-ci, bénéficiaire du statut de réfugié, puisse vivre en France avec ses parents autorisés à séjourner régulièrement, même s'ils ne bénéficient pas eux-mêmes d'une protection au titre de l'asile.

Vous me tiendrez informé des difficultés que pourrait poser l'application des présentes instructions.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général à l'immigration  
et à l'intégration,*  
L. DEREPA